

Le Directeur Opérationnel des Télécommunications de Mascara

A

Monsieur BENMAGHNIA ABDELHAK ZOHIR - Entreprise des Installations téléphoniques
Sise à Argoub Lots 119 Local 96 – Mascara 29000.

Objet : Mise en demeure n° 01

PROJET : Travaux de Construction des lignes d'abonnés en fibre (FTTH)

Contrat N° : N° : 56/2022 du 20/12/ 2022

CMP : CMP TIGHNNIF

Bon de commande Installation en FTTH : 31/2023 du 16/07/2023

- **ODS N° : 208/2023 du 16/07/2023**

Votre entreprise est détentrice d'un Bon de commande des travaux de la construction de nouvelles lignes en fibre optique (FTTH) des clients dans CMP TIGHNNIF. Est mise en demeure de n'avoir pas exécutés les travaux des installations au niveau des CMP dans les délais prescrits dans l'ODS. Il est à signaler que votre entreprise est absente au niveau du CMP de TIGHENNA depuis 16/07/2023

Malgrès les rappels faites par mes services auprès de votre entreprise, aucune démarche n'a été prise de votre part pour la réalisation des travaux dans les délais prescrits.

Votre engagement est de nous assurer autant d'équipes pour faire face aux installations des clients en cours de réalisation, soit cinq équipes d'installations devront être assurées par votre entreprise pour chaque bon de commande; Une production de dix (10) installations par jour pour chaque ODS au minimum est engagée de votre part. Votre entreprise doit se conformer aux dispositions contractuelles ;

Cet état de fait a mis la Direction Opérationnelle de Mascara dans une situation délicate pour l'assainissement du flux des nouvelles installations et nous a fait ralentir la cadence dans l'avancement des objectifs annuels.

Cette insuffisance a causé un déséquilibre le partage équitable dans les installations téléphoniques entre votre entreprise et les entreprises exerçantes avec la DOT Mascara.

Par conséquent, je vous invite de prendre vos dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux des installations dans les délais fixés dans le bon de commande et dans l' ODS, d'augmenter la cadence des installations dès la réception de ma présente lettre (avant les délais de 08 jours – **Article 31**). En cas de non-respect des délais de réalisations fixés dans l'ordre de service, le partenaire cocontractant se verra appliquer les dispositions de (**Article 32- Résiliation du contrat d'adhésion**).

Important et particulièrement signalé .

Signé le DOT de Mascara.



ADOT

AISSA Drif
Directeur Technique
Mascara